



LA GRÈVE (2^e Partie)

La grève, mouvement d'ordre collectif, est généralement initiée par les syndicats. Cela étant, un.e salarié.e ou un.e représentant.e du personnel peut très bien être à l'origine du mouvement de grève.

► LES FORMES DE GRÈVES :

Il existe une multitude de « manières » de mener une grève, pourvu qu'elle soit efficace et surtout licite. Aussi, une grève peut prendre plusieurs formes :

La **grève perlée** se formalise par un « *ralentissement anormal de la production* », la **grève du zèle** consiste paradoxalement à appliquer de manière extrêmement stricte les « consignes de travail », ce qui a pour conséquence de ralentir les services ou le service de l'entreprise. Peut-être évoquée également la **grève bouchon**, qui elle, va empêcher de faire fonctionner un service stratégique de l'entreprise ou de la production. La **grève tournante** est celle qui consiste à perturber de manière successive soit une catégorie professionnelle soit un secteur d'activité de l'entreprise. Enfin, on peut citer le **piquet de grève** qui consiste à s'attrouper devant l'entreprise et à inciter les salarié.e.s à ne pas aller travailler. Il convient de préciser que s'il y a atteinte à la liberté du travail des salarié.e.s non-grévistes, le piquet de grève sera considéré comme illicite.

Il est important de signaler que la grève ne peut-être circonscrite et limitée à des obligations spécifiques du contrat de travail. Ensuite, si l'ensemble de ces types de grèves peuvent être licites, ils ne doivent pas entraîner une désorganisation de l'entreprise.

► Faut-il déposer un préavis avant de commencer une grève ?

Pour ce qui est du secteur privé¹, il n'y a pas de délai entre l'information des revendications faites à l'employeur et le début de la grève². En outre, un préavis peut être négocié entre l'employeur et l'organisation syndicale³, mais il ne pourra pas être opposable aux salarié.e.s, qui pourront dans l'absolu ne pas respecter ce préavis conventionnel et commencer la grève.

► Les grévistes peuvent-ils occuper l'entreprise ?

La réponse est oui, à condition qu'il n'y ait pas d'atteinte au droit de propriété de l'entreprise, à la liberté de travail ou à la sécurité des personnes ou des biens. Aussi, une occupation momentanée, limitée, pacifique et sans dommage physique et matériel pour l'entreprise est tout à fait réalisable pour les salarié.e.s grévistes.

► LES EFFETS D'UNE GRÈVE ILLICITE :

Lorsque la grève n'est pas fondée, elle ne permet pas aux salarié.e.s grévistes de profiter de la protection liée au droit de grève (Cass. Soc. 30 juin 2015 n°14-11.077). Aussi, l'employeur peut licencier ou sanctionner un.e salarié.e si ce.tte dernier.e a commis une faute.

Il sera évoqué dans une troisième et dernière partie les moyens que peut mettre en place l'employeur pour limiter les effets de la grève sur le fonctionnement de son entreprise.

1. Dans le secteur public, le préavis est généralement obligatoire voir Art. L2512-1 et 2 al 1 et 2 du C. trav

2. Cass. Soc., 26 février 1981 n°79-41359

3. Ce préavis est obligatoire par exception au secteur de transport terrestre de voyageurs ainsi qu'au secteur aérien de voyageurs